

Compte rendu de la réunion de parents de l'APEI du 26 Novembre 2025

Présents : Francois Brillouet, Philippe Cochener, Claude Dezalys, Aude Gorcy, Véronique Gratadour, Patricia Hedreville, Sylvaine Ribadeau Dumas, Jacques et Josette Turgis

Suite à la précédente réunion, 2 points sont à l'ordre du jour :

- la compréhension des différents tarifs appliqués à l'hébergement en foyer

Mise à jour de Claude : Les "bases de la méthode de calcul" sont claires mais, à partir de cette information, on a du mal à expliquer parfois les différences de contributions journalières entre des cas de résidents qui semblent similaires.

- les pages du Règlement Départemental d'Aides Sociales du 92 (RDAS92) liste les bases de la méthode de calcul : le RDAS complet est <https://applis.hauts-de-seine.fr/publications/divers/RDAS/files/assets/common/downloads/publication.pdf> (voir fichier en document joint)
- la mise en forme des bases de la méthode a déjà été faite en 2024 par Sylvaine et jointe à un compte rendu ("Fixation de la contribution à l'hébergement-1").

Nous avons eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises des personnes de l'UNAPEI 92, notre demande d'éclaircissements a été prise en compte... sans réponse à ce jour.

Un point important qui peut expliquer des différences : La compréhension des "bases de la méthode de calcul" oriente sur la considération que tout revenu financier AUTRE QUE L'"ASSURANCE VIE HANDICAP" ou tout revenu immobilier peut faire augmenter assez rapidement de quelques euros/jour la contribution journalière

Par ailleurs, pour information, nous vous donnons les références d'un webinaire très intéressant fait par l'UNAPEI en 2023 sur l'ASH : "les 10 questions que vous vous posez sur l'ASH"

<https://www.youtube.com/watch?v=bJ7Im1DO0ug>.

- le rôle du Conseil de Famille dans la prise en charge du Handicap : (suite de la réunion précédente) . La discussion est centrée sur le tuteur :

- on souligne que c'est le conseil de famille qui désigne le tuteur
- le choix du tuteur reste délicat. Il doit être choisi parmi les mandataires (liste légale émise par le procureur de la République) au sein d'associations tutélaires ou comme mandataire privé.
- Dans le cas des associations tutélaires (personne morale), c'est le directeur de l'association qui assure la responsabilité de la tutelle tout en déléguant le suivi à des mandataires judiciaires et des comptables. Ce sont en général de grosses structures qui gèrent plusieurs centaines de personnes.
- Les mandataires privés sont en nombre plus réduit.

Prochaine réunion , centrée sur la succession, Mercredi 28 Janvier, Foyer des Bords de Seine, 18h30

Francois Brillouet



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Version du 31 mars 2017

Annexe 22 – Aide sociale aux personnes handicapées – Ressources prises en compte lors d'une demande d'admission (hors allocation compensatrice)

- Revenus professionnels
- Indemnités journalières
- Allocations chômage
- Pensions d'invalidité et ses majorations
- Pensions de retraite
- Allocation adulte handicapé (AAH)
- Revenus immobiliers
- Revenus mobiliers : intérêts des capitaux placés (plans et comptes d'épargne, assurance vie, ...)
- Autres revenus et ressources de toute nature
- Valeur en capital des biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus, appréciée comme suit :
 - 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis (sauf pour la résidence principale) ;
 - 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis ;
 - 3% du montant des capitaux.

Pour l'aide sociale à l'hébergement, sont également prises en compte les pensions alimentaires.

Certaines charges pourront être déduites des ressources déclarées, sur présentation des pièces justificatives afférentes :

- Taxe foncière en cas de revenus locatifs immobiliers
- Assurance responsabilité civile
- Frais de tutelle
- Frais de mutuelle, dans la limite de 5% du montant de l'AAH pour les personnes handicapées.

Annexe 23 – Minimum annuel des ressources de personnes handicapées accueillies dans les établissements pour personnes handicapées au titre de l'aide sociale

ETABLISSEMENT ASSURANT	HEBERGEMENT ET ENTRETIEN COMPLET (D 344-35 du CASF)		HEBERGEMENT ET ENTRETIEN PARTIEL (au moins 5 repas à l'extérieur par semaine) ET INTERNAT DE SEMAINE (D 344.36 du CASF)		HEBERGEMENT SEUL (D 344-37 du CASF)		
	Situation du handicapé (2)	Non travailleur	Travailleur (1)	Non travailleur	Travailleur (1)	Non travailleur	Travailleur (1)
Ressources annuelles à laisser au handicapé		10% de l'ensemble des ressources	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10% des autres ressources	10% de l'ensemble des ressources + 30% AAH	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10% des autres ressources + 30% AAH	10% de l'ensemble des ressources + 30% AAH	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10% des autres ressources + 30% AAH
Minimum annuel à laisser		30% AAH	50% AAH	50% AAH	70% AAH	100% AAH	125% AAH

(1) Travailleur ou bénéficiaire d'allocation chômage ou stagiaire en formation ou en rééducation professionnelle,

(2) Seront déduits en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est dit aux articles D344-35 à D344-37 du montant de la contribution annuelle :

- 35 % AAH si la personne placée est mariée et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental,
- + 30% AAH par enfant ou par ascendant à charge

Annexe 24 – Voies de recours

- **Recours administratif**

Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental.

Conseil départemental des HAUTS-DE-SEINE

2-16, Boulevard Soufflot
92015 NANTERRE Cedex

- **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision

Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE

2-4, Boulevard de l'Hautil
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

L'appel de la décision du juge administratif peut s'effectuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification du jugement.

Cour d'appel de Versailles

5 rue Carnot RP 1113
78011 Versailles Cedex

Un recours contentieux par lettre motivée peut être déposé devant la Commission départementale d'aide sociale, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés et il doit s'accompagner d'une copie de la décision contestée.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Préfecture des Hauts-de-Seine
Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre Cedex

Les décisions de la Commission départementale sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés, devant la commission centrale d'aide sociale.

Commission centrale d'aide sociale

14 avenue Duquesne
75350 Paris SP07